

18.000

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU  
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE  
AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET N°993  
DU 30/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Mme MARIE BERTHE TIA  
épouse GNANGOIN  
(LE CABINET DE MAÎTRE  
AGNES OUANGUI)

C/

I-GNANGOIN DOMINIQUE  
(CABINET DE MAITRE  
PHILIPPE KOUDOU-GBATE)  
2-LA BICICI

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile,  
Commerciale et Administrative séant au palais de Justice  
de ladite ville, en son audience publique ordinaire du  
mardi trente juillet deux mil dix-neuf à laquelle  
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE et  
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à  
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame MARIE Berthe TIA épouse GNANGOIN, née  
le 02 juillet 1966 à Abidjan, de nationalité ivoirienne,  
domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux Les Versants I,  
27 BP 957 Abidjan 27, Tel : 54 84 40 22 ;

APPELANTE ;

Représentée et Concluant par le Cabinet de Maître  
AGNES OUANGUI, Avocat ;

D'UNE PART ;

22 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



Et :

I-Monsieur GNANGOIN Dominique, née le 12 octobre 1962 à Daoukro, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Informaticien, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux Les Versants I, 27 BP 957 Abidjan 27, Villa N°59 B ? Tel : 07 02 22 14 ;

2-La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI, Société Anonyme, ayant son siège social situé à l'Avenue Franchet d'Espery à Abidjan, 01 BP 1298 Abidjan 01, el : 20 20 16 00 ;

INTIMES ;

Représentés et Concluant par le Cabinet de Maître PHILIPPE  
KOUDOU-GBATE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°1087 du 22 mars 2019, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 avril 2019 de Maître GAHOU LEOPOLD Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur GNANGOIN Dominique, a déclaré interjeter appel du l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur GNANGOIN Dominique et La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 17 mai 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le N° 602 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 lequel délibéré a été prorogé au 30 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 23 Avril 2019, Madame Marie Berthe TIA épouse GNANGOIN, ayant pour conseil, Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, a attrait Monsieur GNANGOIN Dominique devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n°I087 rendue le 22 Mars 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui dans la cause, a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;  
Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;*

*Déclarons l'action de Dominique Gnangoin recevable ;*

*Disons l'action de Dominique Gnangoin bien fondée ;*

*Ordonnons la mainlevée de la saisie attribution de créance du 4 Février 2019 pratiquée par Berthe Tia épouse Gnangoin au préjudice de Dominique Gnangoin dans les livres de la BICICI ;*

*Ordonnons en outre l'exécution provisoire de la présente décision ;*

*Condamnons dame Berthe Tia épouse Gnangoin aux dépens de l'instance ; »*

Au soutien de son appel, Madame Marie Berthe TIA épouse GNANGOIN expose qu'en vertu du jugement civil contradictoire n° I80I rendu le 27 Juillet 2018, elle a fait pratiquer le 04 Février 2019, une saisie-attribution de créances sur les comptes bancaires de Monsieur Dominique GNANGOIN, logés dans les livres de la BICICI ;

Elle affirme qu'à la suite de la dénonciation de la saisie à ce dernier, il l'a assignée en mainlevée de ladite saisie devant le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan qui, vidant sa saisine, a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, elle fait savoir qu'elle n'a jamais admis avoir reçu paiement de la part de Monsieur Dominique GNANGOIN de la somme de 150 000 F CFA, représentant le reliquat de la pension alimentaire du mois de Décembre 2018 ;

Au demeurant, fait-elle valoir, il revient à ce dernier, qui affirme s'être libéré de son obligation entre les mains de leur fils mineur, de rapporter la preuve du paiement ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour constate que l'intimé lui est redevable de la somme de 150 000 F CFA et ordonne subséquemment le cantonnement de la saisie-attribution de créances querellée à hauteur de ce montant ;

Pour sa part, Monsieur Dominique GNANGOIN fait valoir, par le canal de son Avocat, Maître Philippe KOUDOU GBATE, qu'il a remis début décembre 2018, la somme de 150 000 F CFA à leur fils mineur, âgé de 20 ans, alors que celui-ci vivait encore au domicile conjugal avec sa mère, de sorte qu'il s'est acquitté de sa dette ;

Il affirme par ailleurs, qu'il est dans l'impossibilité de produire un justificatif écrit de la remise de ladite somme à son fils, puisque de tout temps, les différentes remises d'argent tant à son épouse qu'à leur fils n'ont jamais été matérialisées par un écrit ;

Il sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur Dominique GNANGOIN a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Madame Marie Berthe TIA épouse GNANGOIN a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

## AU FOND

Madame Marie Berthe TIA épouse GNANGOIN sollicite le cantonnement de la saisie-attribution de créances pratiquée le 4 Février 2019, entre les mains de la BICICI, à hauteur de 150 000 F CFA ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent...* » ;

Monsieur Dominique GNANGOIN affirme s'être acquitté de sa dette courant mois de Décembre 2018 entre les mains de leur fils mineur, de sorte qu'il ne doit aucune somme d'argent à Madame Marie Berthe Tia épouse Gnangoïn ;

Aux termes des dispositions de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il ressort ainsi de l'alinéa 2 de l'article précité, que la charge de la preuve incombe à celui qui se prétend libérer d'une obligation ;

En l'espèce, Monsieur Dominique GNANGOIN qui soutient avoir honoré ses obligations, notamment le paiement entre les mains de leur fils mineur de la somme de 150 000 F CFA, représentant le reliquat de la pension alimentaire du mois de décembre 2018, ne rapporte cependant pas la preuve dudit paiement ;

Ainsi, Monsieur Dominique GNANGOIN étant redevable à Madame Marie Berthe TIA son épouse, de la somme de 150 000 F CFA au titre de la pension alimentaire comme sus indiqué, ce n'est donc pas à bon droit que le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 04 Février 2019 entre les mains de la BICICI en recouvrement de cette somme ;

Il sied donc d'infirmier l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, de cantonner la saisie-attribution de créances pratiquée querellée à hauteur de 150 000 F CFA ;

### Sur les dépens

Monsieur Dominique GNANGOIN succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Madame Marie Berthe TIA épouse GNANGOIN recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

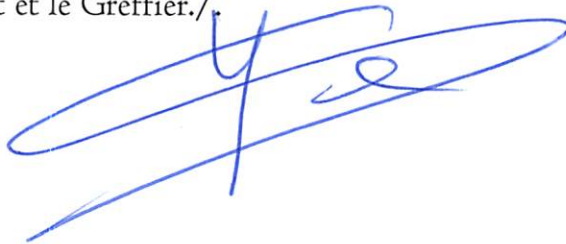
Statuant à nouveau :

Cantonne la saisie-attribution de créances pratiquée le 04 Février 2019 au préjudice de Monsieur Dominique GNANGOIN entre les mains de la BICICI à hauteur de 150 000 F CFA ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 033 9766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 SEPT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 72  
N° 495 Bord 48/49

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

